

Arrêt

n° 57 000 du 28 février 2011
dans l'affaire x ; x / III

En cause : x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, loco Me F. NIANG, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 255 et 64 408 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (affaire 64 255) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1998, vous seriez membre du parti HHsH.

En 2008, vous en seriez devenu l'adjoint du leader local pour Gumri ainsi que le responsable régional de la Fraction Jeunesse.

Cette même année, celle des élections présidentielles, vous auriez activement pris part aux manifestations organisées par la population et par l'opposition pour dénoncer les fraudes survenues lors du scrutin.

A cette époque-là et en raison de votre participation à ces événements, vous auriez été convoqué au service central de la police militaire de Erevan. Comme vous aviez le grade de lieutenant, vous auriez eu une entrevue avec un général, chef de la police militaire pour toute l'Arménie lequel aurait ensuite fait un rapport au chef de l'Etat-Major qui aurait demandé à vous rencontrer. Ce général vous aurait demandé de ne plus participer à aucun événement politique sous peine d'avoir de gros problèmes. Vous auriez été menacé de perdre votre business ainsi que votre grade de Lieutenant. Pour éviter tout problème, vous auriez fait profil bas et auriez promis de tout laisser tomber.

Lorsqu'au printemps 2008, l'Union Européenne a fait pression sur le gouvernement arménien pour qu'il respecte les résolutions 1609 et 1610 (en libérant notamment tous les prisonniers politiques), vous auriez à nouveau pris part aux revendications de l'opposition. Vous auriez notamment pris part aux grèves de la faim.

Après un mois d'activisme intensif, soit, au printemps ou en été 2008 ou en septembre 2008 (vos déclarations à ce sujet ne sont pas claires : cfr CGRA - p.6) ou en août 2009 (tel que le suggèrent vos visas à vous et à votre épouse), vous auriez profité d'un de vos réguliers voyages d'affaires à Dubaï pour y emmener votre épouse afin de lui offrir une semaine de repos et de sérénité mérités.

Après avoir passé commande pour la marchandise que vous étiez allé acheter dans cet Emirat, vous seriez rentré à Gumri - le temps que vos marchandises passent la douane à Erevan.

Quelque temps après votre retour, alors que vous étiez allé aux nouvelles du dédouanage de vos marchandises dans la capitale, vous auriez eu une altercation avec le frère du Président de la République – qui était responsable du service des douanes - ainsi qu'avec le chauffeur du Président. Ils vous auraient identifié comme étant l'un des célèbres grévistes de la faim et auraient, de ce fait, décidé que vous ne récupèreriez pas vos marchandises. Vous vous seriez fâché et les hommes du frère du président vous seraient tombés dessus. Une bagarre s'en serait suivie et des menaces auraient été proférées à votre encontre. Vous seriez ensuite rentré chez vous et, vu votre état, votre femme vous aurait convaincu d'aller porter plainte. Au lieu de prendre votre déposition, les policiers vous auraient battu et jeté en cellule. Vous y seriez resté détenu durant trois jours et vous ne devriez votre libération qu'à l'intervention de vos camarades du Parti et des membres de Yerkrpah.

Après votre libération, vous auriez à nouveau fait profil bas et vous vous seriez montré très discret lors de vos déplacements.

Mi-décembre 2008 (selon vos dires au CGRA - p.7) ou 2009 (selon vos dires à l'OE), vous auriez finalement reçu un appel du service des douanes vous prévenant que votre marchandise en provenance de Dubaï allait enfin être livrée à votre magasin. Vous vous y seriez alors rendu mais, au lieu de voir arriver un camion de livraison, ce sont trois voitures qui auraient débarqué. Une dizaine d'individus en seraient sortis et, après avoir tout saccagé dans votre magasin, ils vous auraient passé à tabac en vous disant que cela allait vous apprendre à critiquer le pouvoir en place.

Vous vous seriez directement rendu à l'hôpital - où, vous auriez demandé à ce que votre femme soit prévenue. La police, prévenue par les médecins serait arrivée avant votre épouse et vous aurait demandé les noms de vos agresseurs. A ce moment, votre épouse serait arrivée et en vous voyant (méconnaissable), elle aurait crié votre nom ; la police aurait ainsi compris à qui elle avait à faire (les

policiers ne vous auraient en effet pas reconnu avec votre visage tuméfié). Les policiers auraient alors commencé à vous insulter (en se référant à votre appartenance au Parti HHsH). Les médecins et les amis que votre épouse avait prévenus auraient commencé à prendre votre défense et vous auriez profité de la confusion de la situation pour prendre la fuite.

Vous vous seriez réfugié à Gogaran, chez une tante de votre mère.

Le lendemain, le 15 décembre 2008 (selon vos dires au CGRA - p.8) ou 2009 (selon vos dires à l'OE), des policiers se seraient rendus à votre domicile et auraient tenté d'approcher vos enfants en leur demandant où vous vous trouviez. Votre chien se serait interposé et les policiers l'auraient tué. Les voisins auraient tenté de rassurer vos enfants avant que votre épouse n'arrive. Lorsqu'elle serait arrivée, elle se serait indignée en voyant votre chien mort, ce qui lui aurait valu d'être frappée par les policiers. Les voisins auraient prévenu votre belle-mère qui serait aussitôt venue chercher votre femme et vos enfants pour les emmener à vos côtés.

Un ami auquel vous vous seriez confié serait allé rapporter les faits auprès du bureau central de votre parti à Erevan. Il vous aurait été conseillé de quitter temporairement le pays, ce que vous auriez fait en date du 22 décembre 2009. Six jours plus tard, vous seriez arrivés en Belgique et y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps.

Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée.

Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Force est par ailleurs de constater en ce qui concerne votre histoire personnelle, que des imprécisions, divergences et incohérences jalonnent votre récit, ce qui nous empêche dès lors d'accorder foi à l'ensemble de vos allégations.

*Ainsi, relevons tout d'abord que lors de vos auditions (à l'OE et au CGRA), vous situez l'essentiel de votre récit en 2008. A l'Office des Etrangers, vous situez uniquement le dernier incident, à savoir l'agression de votre femme et de vos enfants à votre domicile en **2009** (en décembre). Vous n'expliquez cependant pas ce que vous avez fait ou ce qui a pu arriver entre votre détention de septembre 2008 et cette agression de décembre 2009. Au CGRA, par contre, vous situez l'entièreté de vos problèmes en **2008** même l'agression de votre femme et situez votre départ du pays en décembre 2009 sans du tout parler de ce qui a pu se passer durant cette année entre le dernier incident vécu et votre départ. Ce **manque de clarté dans la chronologie des problèmes** que vous auriez rencontrés permet de douter de leur réalité.*

*Ensuite, concernant l'agression de **décembre 2008** à votre domicile, - que vous situez en **décembre 2009** à l'Office des Etrangers – relevons que vous dites que les coups qu'aurait encaissés votre épouse de la part des policiers ce jour là n'auraient **pas nécessité** qu'elle se rende à l'**hôpital** avant de vous rejoindre à Gogaran ; vous précisez que votre belle-mère l'aurait emmenée de votre domicile, après avoir pris soin d'y prendre des documents, de l'argent et des bijoux, directement à l'endroit où vous vous cachiez (CGRA - p.9). Or, votre femme prétend à l'Office des étrangers avoir recouvert ses esprits à l'**hôpital**.*

Egalement, concernant les marchandises achetées à Dubaï à propos desquelles vous auriez rencontré des problèmes lors de leur dédouanement - et ce, soi-disant, en raison de votre implication auprès du HHsH, relevons que, dans un premier temps, à l'Office des étrangers, vous situez l'incident au cours duquel vous auriez été battu à la douane en **septembre 2008**. Au CGRA, vous dites (p. 6) qu'**au printemps 2008**, après un mois d'activisme politique intensif, vous auriez emmené votre femme à Dubaï pour vous reposer et acheter de la marchandise. Vous situez ensuite ce séjour à Dubaï en **septembre 2008** et vos problèmes à la douane au retour de ce voyage. Or, selon vos visas et réservations d'hôtel (pour vous et votre épouse) pour Dubaï que vous déposez à l'appui de votre demande, vous avez voyagé **avec votre épouse en août 2009**. Et si vous présentez également un visa et un billet d'avion pour Dubaï pour **septembre 2008** il ressort de ces documents qu'à ce moment là, **vous êtes parti seul à Dubaï ; ce qui ne correspond pas à votre récit**.

Ajoutons à cela, les propos que vous tenez concernant vos passeports - à savoir, qu'à l'Office des étrangers, vous disiez les avoir **peut-être** dans vos valises et que, si vous les retrouviez, vous les apporteriez au CGRA (pt 18) alors qu'au CGRA (p. 4), vous dites, dans un premier temps, les avoir **à la maison** et, lorsqu'il vous est demandé de venir les présenter, vous vous ravisez en disant ne **pas être sûr** de parvenir à remettre la main dessus ; **ne plus trop savoir si vous les avez encore vraiment**. Vous finissez par proposer d'aller en demander de nouveaux auprès de l'**Ambassade** d'Arménie en Belgique.

Pareille proposition démontre sans aucune équivoque possible que vous n'éprouvez aucune crainte envers les autorités de votre pays, ce qui achève de nuire à la crédibilité des propos que vous tenez.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (une convocation et des menaces de la part de la police militaire ; deux passages à tabac par un groupe d'une dizaine de personnes ainsi qu'une détention arbitraire de plusieurs jours - lorsque vous auriez tenté de porter plainte - au cours de laquelle, vous auriez été battu) [dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et du fait de votre affiliation au parti HHsH] ne sont pas crédibles. ..De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Si certains des documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte de membre du parti, une attestation pour votre statut d'homme de confiance lors d'élections en septembre 2008, un laissez passer pour le Congrès National Arménien, deux articles de presse qui rapportent votre participation aux grèves de la faim, quatre dvd filmant des débats et/ou rassemblements politiques) attestent bien de votre appartenance au parti HHsH et de votre implication lors des événements du printemps 2008, ils ne confirment en rien les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés jusqu'en décembre 2009 du fait de votre activisme politique.

Pour le reste des documents (soit, vos actes de naissance (à vous, votre épouse et vos enfants), votre acte de mariage, votre livret militaire et votre réussite d'examen vous délivrant le grade de Colonel, votre permis de conduire (ainsi qu'un autre vous permettant d'utiliser des véhicules au gaz), votre diplôme, une invitation à un salon de textiles en Turquie ainsi que vos visas pour Dubaï et une série de bons de commandes et de transferts bancaires), relevons qu'ils ne permettent en rien d'établir les problèmes que vous invoquez.

Le fait que vos demandes pour un permis de séjour pour raisons médicales ont été déclarées recevables et que vous présentez au nom de votre épouse une attestation de soins psychologiques en Belgique ne permettent aucunement de remettre en cause la conclusion à laquelle nous arrivons dans le cadre de votre demande d'asile.

Il convient en effet de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un

risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde requérante (affaire 64 408) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Convoquée en date du 8 novembre 2010 au CGRA, vous ne vous êtes pas présentée à l'audition et votre mari, présent ce jour là, s'est contenté de déposer en votre nom une attestation de soins psychologiques datée du 23/10/2010 indiquant que vous présentez des symptômes dépressifs sévères suivi d'une description des symptômes.

Cependant, rien dans cette attestation ne vous déclarait incapable de vous déplacer ou d'être entendue dans le cadre de votre demande d'asile en date du 8 novembre 2010.

Malgré cela, l'occasion de nous faire parvenir un récit écrit circonstancié, précis et détaillé, sur les motifs de votre présente demande vous a été proposé. Vous nous avez fait parvenir un tel document le 8 novembre 2010. Il remplace l'audition à laquelle vous ne vous êtes pas présentée.

De ce document, il ressort que vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, [K.S.].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été frappée en décembre 2009 par des policiers ayant approché vos enfants dans le but de les questionner sur le lieu où se trouvait leur père / votre époux. Ce fait ainsi que le reste de vos déclarations ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, la décision de lui refuser tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du fait qu'aucun crédit n'a pu être accordé à l'ensemble de ces déclarations.

Vu que vous liez votre demande à la sienne, il en va donc de même pour vous - et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, ainsi que de la violation des articles 48/3, et 48/4, de la loi.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.2. Elles demandent, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, notamment en raison des nombreuses imprécisions, divergences et incohérences qui emmaillent leurs récits, motifs que le Conseil fait siens dans la mesure où ceux-ci se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité des requérants, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le conseil relève, d'abord, une divergence majeure dans la chronologie des événements relatés par le premier requérant. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, le premier requérant situait l'ensemble des faits allégués dans l'année 2008, à l'exception de l'agression de sa femme, qu'il situait en décembre 2009, devant le Commissaire général, ce dernier a situé l'ensemble de ses problèmes dans l'année 2008, y compris l'agression de son épouse.

Ensuite, s'agissant de l'agression de la seconde requérante, le Conseil relève également que les déclarations de cette dernière qui affirme avoir perdu connaissance à la suite de l'agression dont elle avait fait l'objet à son domicile et s'être réveillée à l'hôpital divergent de celles du premier requérant qui affirme au contraire que la seconde requérante l'a rejoint directement au lieu où il se cachait, sans être allée préalablement à l'hôpital.

L'argumentation des parties requérantes arguant « des graves problèmes psychologiques et psychiques » dont souffrirait la seconde requérante ne suffit pas à justifier la contradiction relevée, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la seconde requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes à une grande partie des questions qui lui ont été posées lors de son audition.

Le Conseil relève également, à l'examen du dossier administratif, que bien qu'il prétend s'être rendu à Dubaï avec son épouse, en septembre 2008 et avoir été agressé au retour de ce voyage, lorsqu'il s'était rendu au dépôt des douanes pour récupérer ses marchandises, les copies des visas et réservations d'hôtel joints aux demandes d'asile indiquent que c'est en août 2009 que le premier requérant et la seconde requérante se sont rendu ensemble à Dubai, le premier requérant s'y étant rendu seul au mois de septembre 2008.

Enfin, la circonstance que le premier requérant se propose de s'adresser à l'ambassade d'Arménie afin d'obtenir un nouveau passeport laisse le Conseil songeur sur la réalité des craintes alléguées et partant, achève de miner la crédibilité du récit tel que rapporté par les requérants.

5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que les requérants n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou qu'ils en sont restés éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes entrepris, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS